

Arrêt

n° 305 933 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 271 307 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 avril 2022.

Vu l'arrêt n° 258 528 du 22 janvier 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 271 307 du 14 avril 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DETHIER *locum tenens* Me E. MAGNETTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique beti et vous faites partie de l'Eglise de Réveil (église pentecôtiste) depuis 2014. Vous êtes née le [...] à Yaoundé, au Cameroun.

Vous arrivez en Belgique le 19 novembre 2006 et introduisez le lendemain votre première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécution en raison de vos activités au sein de l'association que vous avez créée en 1996 visant à lutter contre l'exploitation et la déforestation abusive des forêts de la région de votre village, à savoir « [...] ». Le 12 juillet 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 juillet 2007, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le 29 janvier 2008, le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 6 547.

Le 23 février 2021, après avoir vécu aux Pays-Bas de 2009 à 2017 et après être retournée une seule fois au Cameroun en 2015, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre changement de religion. En 2008, vos parents, [A. M.] et [A. J.], décèdent l'un après l'autre. En 2009, vous vous mariez en Belgique avec [G. R. D.], un Allemand qui vit aux Pays-Bas. Suite au mariage, vous partez vivre aux Pays-Bas, où vous obtenez un droit de séjour de cinq ans. Concernant votre association « [...] », vous vous dites que avez trouvé l'amour et que vous n'allez pas passer votre vie à combattre, vous abandonnez alors les activités avec l'association. Mais, vous vivez l'enfer avec votre mari, vous subissez des violences morales, physiques, sexuelles et financières. Votre mari demande finalement le divorce qui est prononcé en 2011. En 2014, vous changez de religion. De catholique, vous devenez pentecôtiste en adhérant à l'Eglise de Réveil, basée sur la Bible. Vous croyez en Dieu, vous ne croyez pas en la tradition. Vous changez beaucoup de choses dans votre façon de vivre. Pour vos demi-frères et sœurs catholiques et ancrés dans la tradition, vous êtes entrée dans une secte. Qui plus est, il existe une animosité ancienne entre vous liée au fait que vous n'avez pas la même mère et qu'ils trouvent que votre père vous aimait plus qu'eux. Vous essayez de leur parler de l'importance de vivre selon la parole de Dieu, de la dîme, et vous vous disputez alors, parfois violemment, à distance, ils vous insultent, ils pensent que vous voulez leur prendre leur argent maintenant que votre père n'est plus là et le rejet commence. Ils vous répètent que votre père n'est plus là pour vous protéger. En octobre 2014, votre petite-fille [C.], qui est la fille de votre fille [O.], décède à l'âge d'un an et demi. En 2015, vous bloquez les contacts avec vos demi-frères et sœurs. Le 3 août 2015, on vous annonce que votre fille, [O.], est décédée. Elle était partie manger chez votre demi-sœur, [M.], et, en rentrant, elle s'est sentie mal, puis est tombée dans le coma. Son corps était devenu méconnaissable. Ce sont vos demi-frères et sœurs qui l'ont empoisonnée car elle était devenue pentecôtiste comme vous et aussi car elle avait un fort caractère, elle ne se laissait pas manipuler et elle vous défendait, donc elle gênait. Le 18 ou le 19 août 2015, vous prenez le risque de retourner au Cameroun car vous avez besoin, en tant que mère, d'assister à l'enterrement de votre fille. Vous vous couvrez tout en noir pour qu'on ne vous reconnaissasse pas. Vous êtes hébergée par l'Eglise Catholique Ancienne de Monseigneur [F.] à Mekalat, au Sud du Cameroun, ils vous protègent, vous ne sortez pas du lieu. Vous êtes active à l'église pendant votre présence là-bas et devenez secrétaire de l'association des femmes de votre communauté. Puisque vous avez parlé de vos problèmes avec vos demi-frères et sœurs à Monseigneur [F.], il les contacte pour qu'ils viennent à l'église afin de voir s'il est encore possible de recoller les brèches. Le 22 ou 23 août 2015, ils viennent à l'église, ils se moquent de vous parce que vous êtes affaiblie, vous avez maigri et rasé votre tête. Ils commencent à raconter à Monseigneur [F.] que votre père vous a toujours plus considérée qu'eux et que vous êtes entrée dans une secte. A un moment donné, vous voulez intervenir, mais votre demi-sœur [M.] vous attrape au cou et un des prêtres intervient. Ils découvrent que vos demi-frères et sœurs ont des machettes et des gourdins dans la voiture. Quand Monseigneur [F.] voit ça, il leur dit de sortir de chez lui et ils s'en vont. Le 26 août 2015, l'enterrement de votre fille a lieu à Menvini, dans le Centre du Cameroun. Le 9 octobre 2015, vous revenez du Cameroun. Vous deviez initialement rester trois semaines au Cameroun, mais, à l'époque, l'ami chez qui vous viviez aux Pays-Bas vous avait dit que ça faisait plus de dix ans que vous n'aviez pas vu vos enfants et vous avait conseillé de rester plus longtemps avec eux, vous aviez alors changé vos billets et, en rentrant aux Pays-Bas, vous avez découvert que cet homme avait profité de ce temps pour se débarrasser de vous et déménager. Vous vous retrouvez alors seule à la rue, mais avez encore votre séjour aux Pays-Bas. On vous place d'abord dans un centre avec des personnes dépendantes à l'alcool et à la drogue. Puis, ne pouvant pas tenir dans un tel lieu, on vous déplace pendant trois mois dans un centre d'asile, avant de vous faire partir car vous n'êtes pas demandeuse d'asile. En 2016, votre droit de séjour prend fin aux Pays-Bas. Vous avez un frère au Cameroun, [A. B.], qui a fui depuis 2016 pour les mêmes raisons religieuses que vous, lui ayant commencé à servir la même religion que vous pour devenir pasteur et ayant été gravement battu, vous ignorez où il se trouve. En 2017, vous commencez à venir en Belgique. En avril 2020, vous vous installez définitivement en Belgique. Vous ne savez alors pas que vous pouvez redemander l'asile en Belgique. C'est une amie qui vous oriente vers l'Office des étrangers (OE). En décembre 2020, vos demi-frères et sœurs ayant des relations dans toutes les hautes sphères camerounaises, ils font enfermer pendant cinq jours votre fils [S.] dans la prison qu'on appelle le SED, à Yaoundé, une prison spéciale pour les criminels qui détournent de l'argent, ont des problèmes politiques, etc. Ils inventent de fausses accusations de vol de voiture pour le faire arrêter et emprisonner. Ils auraient voulu que votre enfant aille en prison pour qu'il perde son travail. Un collègue de votre fils vous prévient qu'il est détenu. Vous avez une sœur en Christ, [A. N.], dont la sœur est avocate au Cameroun, vous la contactez et sa sœur intervient pour libérer votre fils. Donc, au Cameroun, vos

enfants [Ch.], [S.] et [Fr. O.] sont persécutés par votre famille et n'ont plus le droit d'aller au village, vous avez peur pour eux. Aujourd'hui, vos demi-frères et sœurs savent que vous êtes quelque part en Europe, mais vous n'avez plus de contacts avec eux.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre acte de naissance ; l'original de l'extrait de votre acte de mariage avec [G. R. D.] ; la copie de la notification de l'Eglise Catholique Ancienne ; la copie de votre carte de membre de l'Eglise Catholique Ancienne ; la copie de votre dossier médical en Belgique ; la copie du certificat de décès de votre fille [O.] ; la copie du certificat de genre de mort de votre fille [O.] ; l'original de votre attestation de coups et blessures de Fedasil ; les originaux de vos deux passeports délivrés en 2010 et en 2015 ; la copie de votre rapport médical du Dispatching ; la copie de votre rapport psychologique ; la copie de votre certificat d'adhésion au ministère « L'éternel est ici » ; la copie de la convocation de police de votre fils [S.] et la copie de la photo du collègue de votre fils [S.] vous ayant contactée pour vous prévenir de la détention de votre fils au Cameroun.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale craindre en cas de retour au Cameroun pour votre vie car vos demi-frères et sœurs vous considèrent comme une djihadiste en raison de votre changement de religion. Pour eux, vous ne faites plus partie de leur famille, ni vous, ni vos enfants, et vous méritez la mort. Ils vous déshéritent d'ailleurs de l'héritage de votre père constitué d'hectares de terrains à Biwome, votre père qui était un très grand propriétaire terrien (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23.04.2021, p.12). De plus, avec vos antécédents, vous expliquez que la police ne vous protègera pas face à vos demi-frères et sœurs, bien au contraire (NEP du 23.04.2021, p.15). En effet, même si vous avez arrêté vos activités au sein de l'association que vous aviez créée « [...] », vous craignez toujours des persécutions pour vos actions passées (NEP du 7.07.2021, p.7). Néanmoins, la crédibilité de vos craintes en cas de retour au Cameroun est remise en cause.

Tout d'abord, il convient de préciser que le Commissariat général ne remet pas en cause l'effectivité de votre changement d'obédience étant donné que vous avez démontré à suffisance les raisons de ce changement, ainsi que vos connaissances au sujet de la religion pentecôtiste (NEP du 23.04.2021, p.12 et pp.14-16). En revanche, le Commissariat général remet en cause les conséquences découlant de votre changement de religion.

Ainsi, alors que vous dites avoir commencé à rencontrer vos premières disputes avec vos demi-frères et sœurs la même année que votre changement de religion, en 2014 (NEP du 7.07.2021, p.9), vous n'introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique que sept ans plus tard, soit le 23 février 2021. Confrontée à la tardiveté de votre deuxième demande de protection internationale, vous répondez que vous aviez un droit de séjour aux Pays-Bas jusqu'en 2016, puis qu'il vous a été retiré et que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une autre demande de protection internationale, vous êtes allée voir deux ou trois fois un groupuscule d'avocats flamands quiaidaient les personnes qui n'avaient pas de moyens, mais ils vous ont dit ne rien pouvoir faire pour vous et c'est finalement une amie qui vous a conseillée d'aller voir les autorités au lieu d'errer, suite à quoi vous vous êtes rendue au Petit-Château (NEP

du 23.04.2021, p.21 et NEP du 7.07.2021, p.6). Votre justification n'est guère convaincante dès lors qu'il est invraisemblable que ce groupe d'avocats flamands que vous êtes allée voir ne vous ait proposé aucune solution dans votre situation et que vous êtes restée malgré tout de 2016 à 2021, soit cinq ans, sans titre de séjour en Europe et donc avec la possibilité d'être renvoyée au Cameroun à tout moment, sans faire aucune autre démarche en vue de savoir comment obtenir une protection en Europe, et ce, alors que vous dites que vous aviez déjà des craintes en cas de retour au Cameroun depuis 2014. Un tel comportement est incompatible avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant le décès de votre fille [O.] en 2015, relevons tout d'abord que vous avez présenté son certificat de décès, ainsi que son certificat de genre de mort, en copies, et non en originaux (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2 et 3), mais, surtout, il est indiqué sur ces deux certificats que votre fille [O.] est décédée d'une affection naturelle, alors que vous maintenez qu'elle a été empoisonnée volontairement par vos demi-frères et sœurs (NEP du 23.04.2021, p.8). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez qu'en Afrique, ce n'est pas comme ici, il y a des choses qu'on ne peut pas écrire comme ça car on ne peut pas savoir de quoi elle est décédée, étant donné qu'aucune autopsie n'a été réalisée et que, comme il y avait déjà une infection, ils ont mis infection naturelle, peut-être qu'ils n'ont pas voulu parce qu'ils n'ont pas fait d'autopsie (NEP du 23.04.2021, p.8). Vous expliquez qu'il n'y a pas eu d'autopsie car vous ne pouviez pas demander, vous receviez beaucoup de menaces et vous avez préféré que votre fille soit enterrée, vous ne pouviez pas mettre long, c'était courir de très gros risques, et puis, même en faisant l'autopsie, ça n'allait plus ramener votre fille (NEP du 23.04.2021, p.8). Tout d'abord, même si aucune autopsie n'a été réalisée, il est invraisemblable, alors que son corps était méconnaissable, vous dites qu'[O.] était toute noire alors qu'elle n'était pas comme ça qu'avant, que c'était l'effet du poison (NEP du 23.04.2021, p.8), que les médecins aient établi un certificat indiquant une cause de décès naturelle et que vous ayiez laissé faire cela. Qui plus est, il est écrit sur le certificat de décès d'[O.] que son corps ne présente aucun danger pour sa manipulation et son transfert. En outre, vous dites qu'il n'y a pas eu d'autopsie car ne pouviez pas rester longtemps au Cameroun en raison des menaces et vous avez préféré enterrer votre fille. Or, vous êtes tout de même restée pendant presque deux mois au Cameroun (NEP du 23.04.2021, p.22). Enfin, vous ne déposez pas plainte contre vos demi-frères et sœurs, ce que vous justifiez en raison des antécédents que vous avez eus au Cameroun et sachant la peur qui vous envahissait, vous n'avez pas osé porté plainte (NEP du 7.07.2021, p.20). Concernant vos antécédents au Cameroun avec votre association, leur crédibilité a été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale et le fait que vous ayiez peur face à vos demi-frères et sœurs aurait dû, au contraire, vous pousser à demander la protection des autorités camerounaises. Ainsi, même si le décès de votre fille [O.] en 2015 n'est pas remis en cause, l'origine de son décès par empoisonnement est quant à lui remis en cause.

Par ailleurs, concernant votre retour au Cameroun en 2015, même s'il n'est pas remis en cause que la mort de votre fille [O.] constitue une circonstance exceptionnelle, justifiant un retour au Cameroun de votre part, en revanche, cela ne justifie pas un retour aussi long au pays, de presque deux mois. A ce sujet, relevons que vous n'avez pas tout de suite indiqué la vraie durée de votre séjour au Cameroun en 2015 car vous avez d'abord parlé de trois semaines (NEP du 23.04.2021, p.22). C'est lorsque vous êtes confrontée au fait que le tampon sur votre passeport indique le 9 octobre 2015 comme date de votre retour du Cameroun (farde "Documents présentés par le demandeur d'asile", document n°6) que vous expliquez que, dans votre esprit, c'était trois semaines, que c'est en parlant que vous vous rendez compte de ça et que, la période où vous étiez au Cameroun, vous étiez complètement déboussolée (NEP du 23.04.2021, p.22). Il convient de souligner qu'il existe quand même une grande différence entre être restée trois semaines et presque deux mois au Cameroun, rendant votre justification non crédible. Ensuite, il n'est pas crédible, alors que vous restez presque deux mois au Cameroun en 2015 et que vos demi-frères et sœurs savent où vous vous trouvez au Cameroun, qu'ils ne reviennent pas pour vous tuer puisque vous maintenez que c'est leur intention à votre encontre depuis qu'ils ont appris pour votre changement de religion. A ce sujet, vous expliquez qu'ils ne pouvaient pas, qu'ils ne savaient pas jusqu'à quand vous restiez, ils ne savaient plus rien de vous (NEP du 7.07.2021, p.20). Mais, à partir du moment où vous dites que leur intention est de vous éliminer et qu'ils savent où vous êtes au Cameroun, il est invraisemblable qu'ils ne tentent même pas de revenir à l'église et ce, même s'ils ne savent pas combien de temps vous restez au Cameroun.

En outre, concernant la détention de votre fils [S.] au Cameroun en décembre 2020, relevons tout d'abord que vous n'en avez pas parlé dans votre récit libre, alors qu'il vous avait été expressément demandé d'expliquer de la façon la plus précise et complète possible l'ensemble des raisons vous ayant poussée à introduire votre deuxième demande de protection internationale (NEP du 23.04.2021, pp.11-13). A ce sujet, vous expliquez que vous étiez fatiguée et stressée et que passer une audition est difficile, peu importe la personnalité et la force que vous pouvez avoir (NEP du 7.07.2021, p.14), mais cela ne justifie pas un tel oubli de votre part dès lors qu'il ne s'agit pas d'un détail de votre récit, mais bien d'un des éléments au fondement même de votre deuxième demande de protection internationale. Ensuite, il n'est pas crédible que votre fils [S.] se rende volontairement à la convocation, sachant que ce sont vos demi-frère et sœur qui lui ont remis la convocation, ce qui n'est par ailleurs pas crédible, les autorités devant remettre la convocation, et sachant

que son nom est mal orthographié dessus. A ce sujet, vous dites qu'il a pris ce risque parce que, parfois, les enfants sont entêtés quand ils sont grands (NEP du 7.07.2021, p.15), ce qui ne constitue pas une justification. De plus, vous vous contredisez sur les dates de détention de votre fils. En effet, alors que votre fils a été convoqué mi-décembre 2020 et que vous dites qu'il est resté enfermé 4 à 5 jours, vous avez déclaré à l'OE qu'il avait pu être libéré en janvier 2021 (déclaration demande ultérieure, point 16), ce qui n'est pas cohérent étant donné qu'il aurait donc dû être libéré fin décembre 2020. Confrontée à cela, vous expliquez que, dans votre esprit, c'était en décembre, mais, quand il vous en a parlé dernièrement, il vous a dit que c'est en janvier qu'il avait été libéré (NEP du 7.07.2021, pp.16-17). Enfin, vous vous contredisez au sujet des modalités de la libération de votre fils. En effet, alors que vous dites à l'OE que votre fils a été libéré par l'intervention de ses amis (déclaration demande ultérieure, point 16), vous déclarez au CGRA que votre fils a pu être libéré grâce à l'intervention de la sœur avocate d'une amie à vous (NEP du 7.07.2021, p.16). Confrontée à cette contradiction de votre part, vous expliquez que vous avez décidé de parler au CGRA de l'intervention de cette dame car vous vous dites qu'il faut dire les choses comme elles sont, parce que vous vouliez un peu couvrir ce côté-là parce que cette dame-là n'aurait peut-être jamais voulu qu'on sache qu'elle est intervenue dans cette histoire, que, quand vous avez dit que des amis à lui sont intervenus pour sa libération, vous faisiez référence à son collègue, dont vous ne connaissez pas le nom, qui vous a prévenue de sa détention, ce qui vous a permis de prévenir votre amie, qui a prévenu sa sœur avocate au Cameroun (NEP du 7.07.2021, pp.15-17). Mais, relevons que vous ne connaissez même pas le nom de cette dame avocate, ni comment elle a fait pour libérer votre fils au Cameroun (NEP du 7.07.2021, p.16).

De surcroît, le Cameroun est une république laïque, garantissant constitutionnellement la liberté de religion et de culte. Ainsi, la Constitution du Cameroun, dans son préambule, « proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; affirme son attachement [...], notamment aux principes suivants : [...] Nul ne peut être inquiété en raisons de ses origines, de ses opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ; L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ; La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis » (farde « Informations sur le pays », document n°1).

Enfin, concernant les craintes que vous nourrissez toujours en cas de retour au Cameroun en raison de vos activités passées au sein de votre association « [...] », relevons déjà que la crédibilité de ces craintes avait été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale. A supposer que vos craintes aient été crédibles, quod non, vous expliquez de toute façon avoir abandonné les activités avec votre association en 2009 suite à votre mariage car vous pensiez alors avoir trouvé l'amour et vous vous disiez que vous n'alliez pas passer toute votre vie à lutter (NEP du 23.04.2021, p.8). Qui plus est, lors de votre retour au Cameroun en 2015 pour l'enterrement de votre fille, vous n'avez connu aucun problème làbas (NEP du 23.04.2021, p.13). En outre, vous avez obtenu sans problèmes en 2010 et en 2015 des passeports camerounais (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°5 et 6 et NEP du 23.04.2021, p.11), témoignant de l'absence de problèmes avec vos autorités. Enfin, vous expliquez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec les autorités camerounaises au cours de votre vie (NEP du 7.07.2021, p.6).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant l'original de votre acte de naissance, l'original de l'extrait de votre acte de mariage avec [G. R. D.] et les originaux de vos deux passeports délivrés en 2010 et en 2015 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°12, 1, 5 et 6), ces documents permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre mariage en 2009 et votre retour au Cameroun en 2015, tous ces éléments n'étant pas remis en cause dans la présente procédure.

Concernant la copie de la notification de l'Eglise Catholique Ancienne et la copie de votre carte de membre de l'Eglise Catholique Ancienne (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°13 et 14), relevons que la notification de l'Eglise Catholique Ancienne est un document produit en copie, susceptible de complaisance, et qui évoque le fait que vous « seriez » victime de violences et de menaces de mort de la part de vos frères et sœurs en raison de votre changement d'obéissance, mais qui ne l'affirme pas. Quant à votre carte de membre de l'Eglise Catholique Ancienne qui atteste de votre qualité de secrétaire de l'association des femmes de la communauté, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.

Concernant la copie de votre dossier médical en Belgique, l'original de votre attestation de coups et blessures de Fedasil et la copie de votre rapport médical du Dispatching (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°15, 4 et 7), ces documents établissent votre blessure au poignet gauche, la quasi-perte de l'usage de votre main gauche, ainsi que la greffe réalisée en Belgique en 2007 au niveau de l'avant-bras gauche avec des greffons prélevés au niveau de votre jambe droite, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. En revanche, concernant la compatibilité de votre blessure au poignet gauche avec une agression à la machette subie au Cameroun en 2004, elle a été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale et le certificat de lésions Fedasil mentionne uniquement une possible compatibilité de vos cicatrices avec des lésions traumatiques telles que vous les avez décrites vous-même, mais ne l'affirme pas.

Concernant la copie du certificat de décès de votre fille [O.] et la copie du certificat de genre de mort de votre fille [O.] (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2 et 3), ces documents ont déjà été préalablement analysés dans la présente décision.

Concernant la copie de votre rapport psychologique (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°8), le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant la copie de votre certificat d'adhésion au ministère « L'éternel est ici » (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°9), votre adhésion à ce ministère n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant la copie de la convocation de police de votre fils [S.] (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°10), relevons que sa force probante est remise en cause dès qu'il s'agit d'un document produit en copie, qui ne comporte pas de motif précis de convocation et où le nom de votre fils est mal orthographié. De plus, l'accusé de réception de la convocation n'est pas entièrement rempli et est toujours attaché à la convocation, alors qu'il doit être détaché lors de la remise de la convocation puisqu'il est à destination du service de police afin d'être en mesure de prouver que l'intéressé a bien reçu la dite convocation. Ceci est d'autant plus incompatible avec vos déclarations selon lesquelles votre fils s'est effectivement présenté à la police lorsqu'il a reçu la convocation. Enfin, l'authentification des documents officiels camerounais (documents d'identité, d'état civil ou documents judiciaires) est problématique en raison des problèmes de corruption et de trafics divers liés à la délivrance de ces documents. Il n'existe en outre pas de lignes directrices harmonisant les divers documents officiels camerounais et permettant d'en établir la valeur (farde « Informations sur le pays », document n°2). Ainsi, la force probante de la convocation de votre fils [S.], qui est un document judiciaire, est remise en cause.

Concernant la copie de la photo du collègue de votre fils [S.] vous ayant contactée pour vous prévenir de la détention de votre fils au Cameroun (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°11), il n'est pas possible d'identifier la personne figurant sur la photo, personne dont, rappelons-le, vous ignorez le nom. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise.

En ce qui concerne vos observations sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA du 23 avril 2021 et du 7 juillet 2021 envoyées par mail du 23 juillet 2021, relevons que vos observations concernent des éléments non remis en cause dans la présente décision, à l'exception de la date de libération de votre fils [S.] et de la durée de votre séjour au Cameroun en 2015, éléments déjà analysés dans la présente décision. Concernant la date de libération de votre fils [S.], relevons que ce n'est pas parce que vous n'étiez pas présente, que vous avez seulement eu le récit par téléphone et que vous n'avez pas vous-même vécu cet événement que cela justifie le fait que vous mélangez les dates sur un événement aussi important, au fondement de votre demande de protection internationale. Concernant la durée de votre séjour au Cameroun en 2015, relevons que le fait que votre ami aux Pays-Bas vous ait incitée à rester plus longtemps au Cameroun que prévu ne justifie pas que vous ayiez accepté de rester pendant presque deux

mois au lieu de trois semaines, alors que vous disiez être à ce moment-là en situation de danger au Cameroun.

Enfin, quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre

1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°3)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la Région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen relatif au statut de réfugié pris de la violation de l'article 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 » (lire : l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche relative aux craintes liées à ses activités au sein de l'association luttant contre la déforestation, elle fait valoir que les nouveaux documents médicaux produits permettent d'établir la réalité de l'agression à la machette invoquée à l'appui de sa première demande d'asile. Elle qualifie l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet de particulièrement sévère et cite des arrêts du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentation. Elle invoque encore sa vulnérabilité et ses souffrances psychiques attestées par les attestations psychologiques produites. A l'appui de son argumentation, elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des recommandations du HCR. Elle invoque encore la crainte subjective qui découle de ces persécutions passées et qui l'empêche de faire appel à la protection de ses autorités.

3.3 Dans une deuxième branche relative aux craintes liées à sa conversion à l'Eglise du réveil, elle souligne la constance de son récit et développe différentes critiques à l'encontre de l'analyse de la partie

défenderesse qu'elle qualifie de purement subjective et d'insuffisamment minutieuse, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité, la réalité des tensions familiales, les persécutions subies par son frère B., les conflits d'héritage et la situation des femmes au Cameroun. Elle sollicite également en sa faveur l'application du bénéfice du doute. Elle souligne encore que les membres des Eglises du réveil sont mal considérés au Cameroun et que les enfants adultérins sont discriminés dans l'accès à l'héritage. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué réitérant ses propos, affirmant qu'ils sont consistants et fournissant différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la convocation adressée à son fils en décembre 2020.

3.4 Dans une troisième branche, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises dans le cadre de violences intrafamiliales et cite, à l'appui de son argumentation, des extraits de divers rapports.

3.5 Dans une quatrième branche, elle conclut qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en raison de sa religion et insiste sur l'aspect subjectif de sa crainte ainsi que sur l'effet cumulatif des événements qui la justifient.

3.6 La requérante invoque un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire pris de la violation des articles 48/4 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.7 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque un risque réel d'atteintes graves liées aux faits et motifs invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et s'en réfère à l'argumentation développée dans ce cadre.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Rapport psychologique, [N. D.], 28.04.2021*
- 2. *Courrier du conseil de la requérante au CGRA, 23.07.2021*
- 3. *Documents d'identité de [E. A. C. G. L.], l'ami de [S.] qui l'a aidé lors de sa détention*
- 4. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Cameroun : information sur les convocations remises par la Délégation générale à la Sûreté nationale (DGSN), y compris la procédure pour les remettre; information sur le contenu et l'apparence des convocations et information indiquant si le contenu et l'apparence sont les mêmes dans tous les commissariats du pays; information sur la possibilité d'obtenir une convocation frauduleuse (2012-octobre 2013)», octobre 2013, disponible sur https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignementspays/rdi/Pages/index.aspx?doc=454855&plsr:=.*
- 5. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) », 21 avril 2016, disponible sur https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignementspays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456480.*
- 6. *International crisis group, "Cameroun : la menace du radicalism religieux", rapport Afrique n°229, 3 septembre 2015, disponible sur https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&skip=0&query=eghse+du+r%C3%A9veil&oi=CMR. extraits pp. 1, 28-29.*
- 7. *MonQuotidien, « Cameroun : les droits successoraux de l'enfant naturel », disponible sur 20 juillet 2016, disponible sur https://monquotidien.mondoblog.org/2016/07/20/droits-successoraux-enfantnaturel/.*
- 8. *Camer.be, « Cameroun, Héritage: Quand le partage tourne au conflit : CAMEROON », 28 janvier 2016, disponible sur https://www.camer.be/49123/11:1/cameroun-heritage-quand-le-partage-tourneau-conflit-cameroon.html.*
- 9. *Camerounweb, « Les églises éveillées ont pris en otage les Camerounais », 2 novembre 2017, disponible sur https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Leseglises-veill-es-ont-pris-en-tage-les-Camerounais-425139.*

10. CISR, « Cameroun : information sur les lois régissant la succession d'un homme qui meurt sans laisser de testament; information indiquant qui a le pouvoir de régler sa succession et comment son héritage est réparti entre ses femmes et ses enfants; information indiquant s'il existe des circonstances dans lesquelles la répartition de la succession est déterminée par le droit coutumier bamiléké plutôt que par le droit civil; information sur les recours judiciaires possibles en cas de litige au sein de la famille élargie (2014-mai 2015) », disponible sur <https://www.revvworld.org/docid/5729a6564.html>.

11. M. SOIRON FALLUT, « Les églises de réveil en Afrique centrale et leurs impacts sur l'équilibre du pouvoir et la stabilité des Etats : les cas du Cameroun, du Gabon et de la République du Congo», juillet 2021, disponible sur

<https://www.defense.gouv.fr/content/download/198377/2193588/file/EPS2012-Eglises%20de%20r%C3%A9veil%20en%20Afrique%20centrale.pdf>. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 10 février 2022, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport médical circonstancié du 15 décembre 2021 et d'un document judiciaire camerounais (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

B.3 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, fonde sa crainte de persécution, d'une part sur les faits qu'elle avait invoqués en vain dans le cadre de sa première demande mais qu'elle étaye d'un nouveau certificat médical (a), et d'autre part, sur de nouveaux événements survenus en 2015 liés à sa conversation religieuse (b). Le Conseil examine successivement ces deux motifs de crainte.

a) La crainte de la requérante liée aux faits survenus en 2004 et liés à sa lutte contre l'exploitation forestière abusive au sein de son association

B.4 A cet égard, la partie défenderesse constate notamment que même à considérer que les faits survenus en 2004 sont établis à suffisance, cette crainte serait dépourvue d'actualité compte tenu de l'abandon, par la requérante, de ses activités pour cette association depuis 2009 et de l'absence de poursuite entamée à son encontre au Cameroun lors de son retour dans son pays en 2015. La partie défenderesse souligne encore que la requérante a obtenu successivement deux passeports de ses autorités nationales depuis l'introduction de sa première demande, soit en 2010 puis en 2015.

B.5 Le Conseil se rallie à ces motifs et il n'est pas convaincu par l'argumentation développée à leur encontre dans le recours.

B.6 La requérante fait tout d'abord valoir qu'elle dépose dans le cadre de sa deuxième demande protection internationale un document médical qui contient des indications de nature à attester qu'elle a subi des mauvais traitements en 2004. Certes, le Conseil ne conteste pas que l'attestation médicale du 15 décembre 2021, déposée le 10 février 2022, contient de telles indications. Son auteur décrit longuement les cicatrices présentées par le corps de la requérante en raison de l'agression subie en 2004, avant de conclure que celles-ci « *ne peuvent être le fruit d'une coupure par accident, c'est de façon certaine une coupure intentionnelle* ». Toutefois, à la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à l'éclairer sur l'actualité de la crainte que la requérante lie aux événements à l'origine de ces séquelles. Par conséquent, le Conseil estime que ce document est dépourvu de force probante en ce qui concerne cette question.

B.7 S'agissant de l'actualité de la crainte de la requérante, cette dernière soutient également dans son recours que les événements survenus en 2004 doivent être pris en considération aujourd'hui, d'une part, parce qu'ils ont des conséquences sur l'effectivité de la protection des autorités à son égard, et d'autre part, parce qu'ils constituent des traumatismes qui l'ont rendue particulièrement vulnérable. Le Conseil n'aperçoit en revanche, à la lecture du recours, aucun élément de nature à établir que la requérante sera poursuivie en cas de retour au Cameroun en raison de son implication, en 2004, à la lutte contre la déforestation dans sa région d'origine.

B.8 S'agissant de l'effectivité de la protection des autorités, le Conseil observe que cette question n'a d'incidence que dans l'hypothèse où la requérante établit nourrir une crainte fondée de persécution. Or la requérante n'établit pas l'actualité de sa crainte liée aux événements survenus en 2004 et, dans les paragraphes qui suivent, le Conseil expose pour quelles raisons il se rallie aux motifs de l'acte attaqué constatant que la requérante n'établit pas la réalité des menaces et poursuites auxquelles elle dit avoir été exposées lors de son retour au Cameroun en 2015.

b) Les menaces et poursuites auxquelles la requérante dit avoir été exposées en 2015 en raison de sa conversion religieuse

B.9 A cet égard, la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que les diverses anomalies relevées dans les dépositions de la requérante hypothèquent la crédibilité de son récit et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A la lecture de ce dossier, le Conseil estime en effet que les lacunes, incohérences et autres invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits survenus au Cameroun à partir de 2015 se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier les circonstances du décès de sa fille O., la durée de son séjour au Cameroun et la détention de son fils S. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits, notamment les documents d'identité, les documents délivrés par l'Eglise catholique ancienne, le dossier médical belge, le certificat de décès de O., le rapport psychologique, le certificat d'adhésion du ministère de « l'éternel est ici », la convocation de police adressée à S. et la photo du collègue de ce dernier ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

B.10 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques générales à l'encontre de ces motifs. Son argumentation tend essentiellement à développer différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans son récit. En revanche, elle ne fournit toujours aucun élément de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Cameroun. Elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

B.11 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychique, le Conseil observe que cette dernière a été réentendue à deux reprises, le 23 avril 2021, de 10 h. 8 à 14 h. 18, puis le 7 juillet 2021, de 9 h. 43 à 13 h. 1 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièces 11 et 20). Le Conseil constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate. A la fin du dernier entretien, cette dernière a attiré l'attention de l'officier de protection sur la nécessité de prendre en considération la vulnérabilité psychologique de la requérante ainsi que de l'ancienneté de certains faits. Elle n'a en revanche pas formulé de critique spécifique au sujet du déroulement de cette audition (*ibidem*, p. 26). Lors de l'entretien précédent, elle a constaté que la requérante était plus laconique sur certaines questions et elle a mis en cause les questions qui, de manière générale, étaient posées à la requérante. A titre d'exemple, elle a souligné que le terme « très concrètement » ou les termes « de façon concrète » n'avaient sans doute pas été compris par la requérante (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 20, p. 25). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi offrir la possibilité à la requérante d'illustrer son propos d'exemples concrets lorsque son récit est jugé trop vague constituerait une indication de l'absence de prise en considération de sa fragilité psychologique. Contrairement à la requérante, il observe que les très longs rapports d'audition figurant au dossier administratif révèlent que l'officier de protection qui a entendu la requérante lui a laissé la possibilité de s'exprimer librement, tout en l'invitant à signaler les difficultés liées à son état de santé.

B.12 Les documents médicaux figurant au dossier administratif (farde deuxième demande, pièces 30/ 7, 8 & 15) ainsi que ceux déposés dans le cadre du recours, à savoir un rapport médical circonstancié et une attestation psychologique du 15 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 6) ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Les pathologies physiques décrites dans le dossier médical figurant au dossier administratif et dans le rapport du 15 décembre 2021 concernent en effet une agression que la requérante dit avoir subie en 2004. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la question de la réalité de cette agression, cet événement est très ancien, la requérante est volontairement retournée au Cameroun depuis et les documents produits ne fournissent aucune indication sur l'actualité de la crainte qui y serait liée. Ils ne peuvent dès lors pas se voir reconnaître aucune force probante pour établir le fondement de la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

A la lecture de constatations comprises dans le rapport précité du 15 décembre 2021 ainsi que dans l'attestation psychologique du 28 avril 2021 (dossier administratif, pièce 30/8), le Conseil tient pour acquis

que la requérante souffre d'une dépression réactionnelle ainsi que d'un état de stress post traumatique. Toutefois, il n'aperçoit dans ces attestations aucune indication de nature à établir que ces souffrances auraient pour origine les faits vécus par la requérante lors de son retour au Cameroun en 2015. Si l'auteur de l'attestation du 28 avril 2021 mentionne que ces souffrances auraient pour origine une agression traumatique à la machette, la perte de sa fille et l'insécurité liée à son parcours d'exil, il n'y est fait nulle mention des menaces dont la requérante dit avoir été victime au Cameroun en 2015. La même constatation s'impose à l'égard de l'attestation du 15 décembre 2021.

A la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indication que les séquelles actuelles résultant de l'agression subie par la requérante en 2004 sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour au Cameroun. La requérante est par ailleurs volontairement retournée plusieurs semaines au Cameroun en 2015 et la réalité des menaces qu'elle déclare y avoir subies pendant cette période n'est pas établie. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 6.12 du présent arrêt.

Enfin, le Conseil estime que les problèmes de santé de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

B.13 S'agissant des documents judiciaires déposés dans la note complémentaire du 11 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, ces documents attestent du fait que M., la demi-sœur de la requérante accuse S., le fils de cette dernière, d'abus de confiance « *en complicité et rétention sans droit de la chose d'autrui* » dans le courant du mois de janvier 2020. Il ressort de ces documents qu'au 15 décembre 2020, le document mentionne comme instruction « *bien vouloir Entendre tout témoin utile notamment les membres de la famille ayant pris part à la remise du véhicule : Redéférer le MEC dans 48 H.* » et qu'au 17 décembre 2020, soit deux jours plus tard, il est indiqué que l'affaire est classée comme « *poursuites inopportunnes* ». A cet égard, le Conseil constate d'une part, que S. n'a pas été inquiété suite à l'accusation de M. et d'autre part, il constate que ce dossier a été clôturé en deux jours, soit entre le 15 et le 17 décembre 2020, ce qui contredit les propos de la requérante selon lesquels son fils aurait été cinq jours en cellule et libéré grâce à l'intervention d'une amie (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 11, pp. 14 à 16). En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents judiciaires ne permettent pas d'inverser les conclusions faites par la partie défenderesse, auxquelles le Conseil se rallie, au sujet de la convocation datée du 9 décembre 2020 déposée par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande ainsi que de la détention alléguée de son fils S.

B.14 Le Conseil constate qu'il en est de même des documents d'identité des amis du fils de la requérante déposée dans le recours qui ne permettent en rien d'établir la réalité de l'enfermement de S. ni des circonstances de sa sortie (requête, annexe 3).

B.15 En ce que la partie requérante reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

B.16 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

B.17 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

B.18 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée, en particulier ceux relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la protection des autorités, ni de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.19 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.20 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.21 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.22 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.23 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.24 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.25 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET